

Government of Gouvernment des Northwest Territories Territoires du Nord-Ouest

Loi sur les valeurs mobilières L.T.N.-O. 2008, ch. 10

Genre de document : Règle de mise en œuvre

Nº de document : 23-803

Objet : Règles de négociation

Date d'entrée

en vigueur : 6 juillet 2016

RÈGLE DE MISE EN OEUVRE 23-803

Règles de négociation

PARTIE I DÉFINITION

1. Dans la présente règle, « Règle de mise en œuvre 11-801 » s'entend de la *Règle de mise en œuvre 11-801 sur la mise en œuvre des normes des ACVM* prise en vertu de la Loi, en vigueur le 26 octobre 2008, dans sa version à jour.

PARTIE II ADOPTION DES MODIFICATIONS À LA NORME CANADIENNE

2. Les modifications apportées par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières à la *Norme canadienne 23-101 sur les règles de négociation*, à l'Annexe B de l'Avis de publication des ACVM daté le 7 avril 2016, ces modifications entrant en vigueur le 6 juillet 2016 et le 1^{er} octobre 2016, selon ce que prévoit l'article 6 de l'Annexe B précitée, sont adoptées comme règle en application de l'article 169 de la Loi.

PARTIE III MODIFICATION CORRÉLATIVE À LA NORME LOCALE

3. L'annexe A de la Règle de mise en œuvre 11-801 est modifiée par suppression de « 30 juin 2016 » et par substitution de « 6 juillet 2016 » dans le passage introductif du tableau.

PARTIE IV DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

4. La présente règle entre en vigueur le 6 juillet 2016.